



PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 25 OCTOBRE 2022 à 19 H 00

L'an deux mil vingt-deux, le vingt-cinq octobre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire au nombre prescrit par la Loi, à la salle du conseil, sous la présidence de Madame Priscille GUILLET, Maire.

Présents Mme GUILLET Priscille, M PERRAY Manuel, M MAUDET Daniel, Mme TREGUER-FREULON Nadine, M BRAULT Olivier, Mme MONNET Annie, Mme JURET Marie-Laure, M GANNE Philippe, Mme JURET Nolwen, Mme DEPORTES Isabelle.

Absents :

M BERTRAND Emmanuel donne pouvoir à M GANNE Philippe
M COTTO Bruno donne pouvoir à M BRAULT Olivier
Mme HASQUIN Graziella donne pouvoir à Mme TREGUER-FREULON Nadine
M LAMARRE Joël

M BRAULT Olivier est désigné secrétaire de séance.

Date de la convocation : 21/10/2022
Date d'affichage : 18/10/2022
Nombre de Conseillers en exercice : 14
Nombre de Conseillers présents : 10



Ordre du jour :

- Approbation du procès-verbal de la séance du 19 septembre 2022
- MUNICIPALITE bail location logement 3 bis Grand'Rue
- MUNICIPALITE mandat spécial au Maire Congrès des Maires 2022 - Paris
- MUNICIPALITE lieu implantation terrain tennis
- FINANCES Petites Cités de Caractère aide financière centres anciens protégés
- FINANCES fonds de concours SIEML
- FINANCES admission en non-valeur
- INTERCOMMUNALITE CCLLA avenant Convention Territoriale Globale CTG
- INTERCOMMUNALITE convention de mise à disposition du service « Archives » avec la CCLLA
- QUESTIONS DIVERSES

Démission de Mme LUMEAU Monique, pour des raisons professionnelles.

Approbation du procès-verbal de la séance du 19 septembre 2022

Le procès-verbal de la séance du 19 septembre 2022 est approuvé à l'unanimité.

La commune a réalisé des travaux afin de réhabiliter le logement qui se situe 3 bis Grand'Rue près du bar-restaurant.

Madame la Maire informe le conseil Municipal de la location du logement à compter du 1^{er} novembre 2022.

Un bail va être signé avec le preneur dont les éléments sont les suivants :

- la durée est de trois années entières et consécutives,
- le loyer est de 100 euros par mois,
- l'indexation du loyer est fixée par l'indice de référence des loyers (IRL).

Après en avoir délibéré, le conseil, à l'unanimité décide de :

- **VALIDER** les éléments du bail,
- **AUTORISER** Mme le Maire a signé le bail et toutes les pièces s'y rapportant.

Interventions :

- Mme la Maire remercie les services techniques qui ont réalisé les travaux dans le logement du restaurant.
 - M MAUDET Daniel : les élus peuvent venir visiter le logement avant occupation par le locataire. Le locataire sera le restaurateur qui y logera les saisonniers.
 - M GANNE Philippe : peut-on spécifier dans le bail que le logement est lié au restaurant ? Et si le restaurateur part ?
 - Mme la Maire : voir si cela peut être mis dans le bail.
 - M MAUDET Daniel : les compteurs sont séparés entre le logement et le restaurant.
 - Mme DEPORTES Isabelle : il faut mettre dans le bail que c'est lié au restaurant car les bâtiments sont proches. Peut-on mettre dans le bail que le T2 doit-être occupé ? Y a-t-il des dispositions particulières pour les logements vacants ? réponse : que pour les propriétaires.
 - M MAUDET Daniel rappelle qu'au départ la réfection du logement était pour aider le restaurateur et lui permettre de loger les saisonniers.
 - M BRAULT Olivier : est-ce possible de faire un bail précaire ?
- Les services de la mairie se renseigneront sur les clauses que l'on peut ajouter au bail.

DCM_2022-50 MUNICIPALITE mandat spécial au Maire – Congrès des Maires - Paris

Le prochain Congrès des Maires de France se déroulera à Paris, Porte de Versailles du 22 au 24 novembre 2022.

Cette manifestation nationale, qui regroupe chaque année plus de 5 000 maires et adjoints, est l'occasion au-delà de l'aspect purement statutaire, de participer à des débats, tables rondes, ateliers sur des sujets relatifs à la gestion des collectivités territoriales.

La participation des maires présente incontestablement un intérêt pour la collectivité qu'ils représentent.

Après en avoir délibéré, le conseil, à l'unanimité décide de :

- **DE MANDATER** Mme la Maire à participer au prochain Congrès des Maires de France du 22 au 24 novembre 2022,
- **DE PRENDRE EN CHARGE** les frais de transports occasionnés par ce déplacement sur la base des dépenses réelles effectuées (circulaire du 15/04/1992).

Intervention :

Mme la Maire précise que c'est une nouvelle délibération à prendre. L'année dernière cela n'existait pas.

DCM_2022-51 MUNICIPALITE lieu implantation terrain de tennis

La commune de DENEÉ est en cours de consultation d'un marché public concernant la création d'un terrain multisport et d'un terrain de tennis.

Deux lieux d'implantation pour le terrain de tennis sont envisagés :

- Version 1 :

Terrain multisports avec piste d'athlétisme et terrain de tennis derrière la salle polyvalente.

- Version 2 :

- Terrain multisports avec piste d'athlétisme derrière la salle polyvalente,
- Terrain de tennis : réfection de l'ancien terrain de tennis avec clôture, rue du Bel Essor.

Après en avoir délibéré, le conseil, à l'unanimité décide de retenir la version 2 :

- Terrain multisports avec piste d'athlétisme derrière la salle polyvalente,
- Terrain de tennis : réfection de l'ancien terrain de tennis avec clôture, rue du Bel Essor.

Interventions :

- Mme la Maire : suite à l'appel d'offre, la commune a reçu quatre réponses. Trois entreprises ont été reçues en entretien. Suite à ces entretiens, elles doivent renvoyer des nouveaux devis. Le choix sera fait après. Ensuite, il y aura une présentation aux jeunes qui ont participé au début du projet et aux directeurs des écoles.

- M MAUDET Daniel explique qu'il est pour la version 2 : le terrain de tennis doit rester à son emplacement actuel.

- M GANNE Philippe : il n'y a personne dans le bourg l'été. Garder le tennis à son emplacement apportera du monde dans le bourg.

- Mme DEPORTES Isabelle souligne que le terrain actuel, malgré son état, est toujours utilisé.

DCM_2022-52 FINANCES Petites Cités de Caractère aide financière centres anciens protégés

Les communes du réseau des Petites Cités de Caractère peuvent bénéficier pour une durée de 2 ans et par séries de 10 communes de l'aide financière « centres anciens protégés » de la Région des Pays-de-la-Loire.

La commune de DENEÉ ayant déjà bénéficié de ces aides, elle peut à nouveau y prétendre à partir de janvier 2023.

Les modalités de ces aides sont les suivantes :

- Durée :

La durée de ce programme est limitée à 2 ans non renouvelables.

- Nature des travaux :

Restauration des façades visibles ou non, toitures et murs de clôture des immeubles situés à l'intérieur des périmètres des centres sélectionnés, validés par la Région et **accessibles au moins ponctuellement**, à l'exclusion des travaux de simple entretien.

- Bénéficiaires :

- Personnes physiques propriétaires ou membres d'une copropriété.

- Personnes morales de droit privé : syndics de copropriété, fondations, offices d'HLM, associations -hors Association Foncière Urbaine Libre (AFUL) et Associations Syndicales Libres (ASL) -, les Sociétés Civiles

Immobilières supports de patrimoine familial immobilier sans activité de location ou avec une activité de location accessoire.

- Conditions :

La commune éligible s'engage contractuellement avec la Région à :

- Déterminer en concertation avec l'architecte du patrimoine chargé de l'opération par l'association des Petites cités de Caractère® des Pays-de-la-Loire et la Région des Pays-de-la-Loire un périmètre de restauration inclus dans le PVAP/AVAP/ZPPAUP. Les subventions régionales porteront exclusivement sur ce secteur.
- Mettre à disposition régulière les moyens humains nécessaires pour lancer, animer et assurer le suivi et la gestion de l'opération notamment en recourant aux services d'un architecte du patrimoine.
- **Abonder financièrement** l'effort consenti par la Région à hauteur de 5 % minimum avec les mêmes limites que la Région.

Le propriétaire s'engage à :

- Ne pas céder la propriété avant un délai de 9 ans après l'attribution de la subvention de la Région.
- Ne pas utiliser du PVC ou tout autre matériau non compatible avec l'approche patrimoniale reconnue par l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine (maintien ou pose).

- Critères :

- Prise en compte des travaux de restauration dès lors que la propriété fait l'objet d'un projet d'utilisation.
- **Ouverture gratuite au public dans le cadre des Journées européennes du patrimoine.**
- La Région sera particulièrement sensible aux projets mettant en avant une démarche exemplaire en matière de développement durable.

Règle de non cumul :

Afin de démultiplier les actions en faveur du patrimoine urbain, ces aides ne sont pas cumulables pour les mêmes travaux avec d'autres aides régionales.

- Calcul de la subvention :

20 % du montant des travaux HT ou TTC selon que le demandeur récupère ou non la TVA (honoraires d'architecte inclus y compris ceux antérieurs à la date d'attribution de l'aide régionale).

La dépense subventionnable est plafonnée à 50 000 € par propriétaire ou copropriétaire dans le cas d'une copropriété d'un même immeuble et ne peut être inférieure à 7 500 €.

Plancher de la subvention : 1 500 € par propriétaire ou copropriétaire

Plafond de la subvention : 10 000 € par propriétaire ou copropriétaire

Après en avoir délibéré, le conseil à l'unanimité décide :

- **DE CANDIDATER** auprès des Petites Cités de Caractère afin de faire partie des 10 communes sélectionnées pour 2023-2024,
- **D'AUTORISER** Mme la Maire à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

Interventions :

- Mme DEPORTES Isabelle : cela va coûter combien à la commune ?

Réponse : une somme sera inscrite au BP 2023 que nous ne pourrions pas dépasser. Dans le BP il y avait une somme pour la rénovation énergétique OPAH qui sera supprimée (pas de demande en 2022). A la place, la commune accordera l'aide ci-dessus (à hauteur de 5 % minimum de l'aide de la Région avec les mêmes limites).

- M MAUDET Daniel : est-ce que les pompes à chaleur sont concernées ?

Réponse : non cela concerne le bâti extérieur.

- Mme DEPORTES Isabelle : est-ce que nous pouvons décider des projets subventionnables ? Par exemple, refuser les rénovations de façade qui ne sont pas liées à la rénovation énergétique ? Est-ce que nous pourrions décider de la somme allouée au BP 2023 ?

Réponse : oui la somme sera discutée au moment du BP 2023.

DCM_2022-53 FINANCES fonds de concours SIEML opérations dépannage éclairage public

VU l'article L. 5212-26 du CGCT,

VU le règlement financier du SIEML approuvé en comité syndical du 17 décembre 2019,

La collectivité de DENEÉ, par délibération du Conseil, décide de verser un fonds de concours de 75 % au profit du SIEML pour les opérations suivantes :

Dépannages du réseau de l'éclairage public réalisés sur la période du 1er septembre 2021 au 31 août 2022

n° opération	Collectivité	Montant des travaux TTC	Taux du Fdc demandé	Montant Fdc demandé	Date dépannage
EP120-21-99	Denée	294,83 €	75%	221,12 €	17 12 2021
EP120-22-100	Denée	139,98 €	75%	104,99 €	17 01 2022
EP120-22-103	Denée	192,80 €	75%	144,60 €	31 01 2022
EP120-22-108	Denée	245,63 €	75%	184,22 €	24 02 2022
EP120-22-115	Denée	466,61 €	75%	349,96 €	16 08 2022

Après en avoir délibéré, le conseil, à l'unanimité décide de :

- Montant de la dépense : 1 339,85 euros TTC,
- Taux du fonds de concours : 75%,
- Montant du fonds de concours : 1 004,89 euros TTC.

DCM_2022-54 FINANCES admission en non-valeur

Des titres de recettes sont émis à l'encontre d'usagers pour des sommes dues sur le budget de la commune. Certains titres restent impayés malgré les diverses relances du Trésor Public. Il convient de les admettre en non-valeur.

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables,

Considérant les états des produits irrécouvrables dressés par le comptable public,

Considérant sa demande d'admission en non-valeur des créances n'ayant pu faire l'objet de recouvrement après mise en œuvre de toutes les voies d'exécution,

Considérant que les dispositions prises lors de l'admission en non-valeur par la commune ont uniquement pour objet de faire disparaître de la comptabilité la créance irrécouvrable,

Il convient d'admettre en non-valeur les sommes suivantes :

Exercice	Ref	RESTE DU	MOTIFS DE LA PRÉSENTATION
2021	R-138-9	0,66	RAR inférieur seuil poursuite
2019	T-214	1,90	RAR inférieur seuil poursuite
	TOTAL	2,56 €	

Après en avoir délibéré, le conseil, à l'unanimité décide :

- **D'APPROUVER** l'admission en non-valeur des factures présentées
- **D'AUTORISER** Madame la Maire à signer toutes les pièces relatives à cette décision.

DCM_2022-55 PERSONNEL COMMUNAL ouverture de poste adjoint administratif principal 1^{ère} classe temps complet

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriales, notamment les articles 3-3 et 34,

VU l'article 68-1 de la loi n°84-53 portant sur la possibilité d'intégration directe dans un nouveau cadre d'emploi,

VU la demande d'un agent titulaire pour un changement de filière par voie d'intégration directe,

Considérant la nécessité de créer un emploi d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe, en raison des nécessités de service relatives à la gestion administrative,

Après en avoir délibéré, le conseil, à l'unanimité décide de

- **DE CREER** un emploi d'adjoint administratif principal 1^{ère} classe à temps complet à compter du 1^{er} janvier 2023,
- **DE SUPPRIMER** un emploi d'adjoint technique principal 1^{ère} classe à temps complet,

Le tableau des emplois sera ajusté en conséquence.

DCM_2022-56 INTERCOMMUNALITE avenant Convention Territoriale Globale (CTG)

VU la convention Territoriale Globale CC Loire-Layon-Aubance et SIRSG et son avenant n°1 ;

CONSIDERANT QUE :

- La commune exerce sa compétence de clause générale, à l'exception des compétences obligatoires des EPCI, et de celles transférées à la communauté de communes ou au SIRSG (Syndicat Intercommunal de la Région de St Georges comprenant les communes de St Georges sur Loire, Champtocé-sur-Loire, La Possonnière, St Germain des Prés, Béhuard, Savennières, St Martin du Fouilloux, et St Léger de Linières),
- En matière d'action sociale, la commune a transféré à la communauté de communes, les compétences suivantes :
 - Elaboration et pilotage de la Convention Territoriale Globale ou tout autre dispositif lui succédant ;
 - Coordination administrative des dispositifs contractuels relevant de l'Enfance Jeunesse (notamment CEJ ou tout autre dispositif s'y substituant) ;
 - En matière de petite-enfance : la création et le pilotage de l'ensemble des dispositifs, services, actions et établissements relatifs à l'accueil de jeunes enfants.
 - Accompagnement du vieillissement à la population (...);
 - Accompagnement des communes dans la mise en œuvre du Schéma Départemental de l'Amélioration de l'Accessibilité des Services au Public (SDAASP) et la coordination des Maisons France Services.

- La Convention territoriale globale (CTG) est une convention de partenariat et de coopération signée entre la collectivité et la Caf, qui vise à renforcer l'efficacité, la cohérence et la coordination des actions en direction des habitants d'un territoire ;
- La communauté et le SIRSG ont signé la CTG 2020-2024 avec la CAF de Maine et Loire ;
- Le périmètre de la CTG comprend les 19 communes adhérentes à la communauté de communes, auxquelles s'ajoutent les 4 communes adhérentes au SIRSG et à Angers-Loire-Métropole, à savoir Béhuard, Savennières, Saint-Martin-du-Fouilloux, et Saint-Léger-de-Linières ;
- La commune, au 31/12/2022, ne bénéficiera plus de financement CEJ ;
- les gestionnaires d'équipements d'accueil de mineurs (petite-enfance et enfance jeunesse) et de toute autre action éligible au dispositif, pourront à compter du 01/01/2023, bénéficier du « bonus territoire » CAF ;
- Le bonus territoire sera versé aux gestionnaires ;
- Le bénéfice du bonus territoire est conditionné à la signature d'une CTG sur le territoire de compétence ;
Attendu que :
- La signature de l'avenant CTG 2022, vaut adhésion à la CTG 2020-2024 ;

Après en avoir délibéré, le conseil, à l'unanimité décide :

D'AUTORISER Mme la Maire à signer l'avenant CTG 2022 permettant à la commune d'intégrer la CTG du territoire et aux gestionnaires de bénéficier des nouveaux financements CAF.

Interventions :

- Mme DEPORTES Isabelle : est-ce que la future MAM en fera partie ?

Réponse : non

Cela concerne les actions jeunesse. Nous perdons une partie du financement de notre poste d'animateur. Avec le bonus territorial, s'il y a des actions nouvelles, il y aura du financement.

- Mme DEPORTES Isabelle : est-ce que le poste de coordinateur du micro-territoire est toujours d'actualité ?

Réponse : oui le recrutement aura lieu d'ici la fin de l'année.

DCM_2022-57 INTERCOMMUNALITE convention de mise à disposition du service « archives » avec la CCLLA

La Communauté de Communes Loire-Layon-Aubance et dix-sept communes conviennent de la mise en place d'un service « archives » de la CCLLA. Il sera mis à disposition des communes, dans l'intérêt de chacun, aux fins de mutualisation.

L'objet de la présente convention est donc de régir les relations entre la CCLLA, gestionnaire du service « archives » et les communes bénéficiaires de ce service.

La convention précisera l'engagement nécessaire des signataires sur la durée et les modalités d'application de celle-ci.

La mise à disposition concerne la prestation « archivage papier/numérique et RGPD » regroupée sous la dénomination simplifiée de service « archives ».

Le ou les agents territoriaux affectés au sein du service mis à disposition conformément aux présentes sont de plein droit mis à la disposition de la commune pour la durée d'intervention précisée à l'annexe 1 de la présente convention.

L'agent mis à disposition est rémunéré par la CCLLA et relève du régime et de l'organisation interne de celle-ci. Le suivi de carrière et toute organisation managériale et RH relèvent également de la CCLLA. Pour la durée de sa mission, l'agent reste néanmoins placé sous l'autorité fonctionnelle du Maire de la commune d'accueil.

VU les dispositions des articles L. 5211-4-1 III et IV et D. 5211-16 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU la convention de mise à disposition du service « Archives » entre la CCLLA et les communes ;

Après en avoir délibéré, le conseil, à l'unanimité décide de

- **DE VALIDER** le principe de convention de mise à disposition du service « archives » ;
- **D'AUTORISER** Mme la Maire à signer la convention de mise à disposition du service « Archives » et tous les documents afférents à cette mutualisation d'archivage ainsi que tout avenant afférant à la convention.

QUESTIONS DIVERSES

- les élus décident de faire le service lors du repas des aînés le dimanche 5 février 2022.
- Vote d'une motion de l'association des Maires de France concernant les difficultés financières des communes liées à la crise énergétique. Celle-ci sera transmise à M le Préfet, Mme la Députée et aux Sénateurs de Maine-et-Loire.
- Mme MONNET Annie demande à avoir un plan des remparts pour pouvoir faire une convention et louer le site.
- M PERRAY Manuel fait le point sur la voiture qui se trouve dans le Louët. Elle y était depuis longtemps. Une association a essayé sans autorisation de la sortir. Cela a provoqué une pollution. Maintenant il faut voir comment la sortir du Louët car ni la Préfecture ni les pompiers ne veulent s'en occuper.
- Organisation des créneaux horaires pour la collecte de vêtements à la mairie le 19/11/2022 de 9h à 12h30 et de 14h à 17h00.
- Mme TREGUER – FREULON rappelle aux élus qu'ils peuvent s'inscrire pour le challenge municipal de boules de fort qui se déroulera du 19/11 au 3/12/2022.

Fin du conseil municipal à 21h.

Les délibérations n°2022-49 à n°2022-57 sont approuvées par les membres du Conseil Municipal présents le 25 octobre 2022.



GUILLET Priscille 	PERRAY Manuel 
TREGUER-FREULON Nadine 	MAUDET Daniel 
MONNET Annie 	BRAULT Olivier 
GANNE Philippe 	JURET Marie-Laure 
HASQUIN Graziella (pouvoir) 	COTTO Bruno (pouvoir) 
DEPORTES Isabelle 	BERTRAND Emmanuel (pouvoir) 
JURET Nolwen	
LAMARRE Joël (absent)	

